

# COMMISSION DES REGLEMENTS

## TEL 04 76 26 82 96

### REUNION DU MARDI 2 AVRIL 2019

**Présent(e)s** : Mme BLANC, MM. BOULORD, HUGOT, ROBIN, GALLIN, VITTONÉ.

**Absents excusés** : MM. PINEAU, REPELLIN, BONO

### COURRIERS

**ST MARTIN D'HERES F.C.** : Educateur : M. LOIZZO Hervé, remplace M. Karim TAFERE.

**AS FONTAINE** : courrier reçu, en attente du rapport de M. l'arbitre.

**AS COMMISARIAT ENERGIE ATOMIQUE GRENOBLE** : vous rapprocher de la LAuRAFoot.

### DECISIONS

#### **N°76 : CREYS MORESTEL 1 / EYBENS 2 – SENIORS – D2 – POULE A – MATCH DU 24/03/2019.**

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de CREYS MORESTEL pour la dire recevable : Joueurs brûlés.

##### **1<sup>ère</sup> partie :**

Après vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club d'EYBENS évoluant en R3, Poule G, il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

Aucun joueur brûlé.

**Par ce motif, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

#### **N°77 : RIVES / ARTAS CHARANTONNAY – FEMININES à 11 – D2 – MATCH DU 14/03/2019.**

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de ARTAS CHARANTONNAY pour la dire recevable : (joueurs mutés hors période).

Après vérification de la feuille du match cité en référence, il s'avère que 4 joueuses du club de RIVES possèdent une licence avec cachet mutation hors période

Considérant l'article 30 des règlements généraux du District Isère football (joueurs mutés) :

*« Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « MUTATION hors périodes » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à deux maximum ayant démissionné et effectué leur demande de licence hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux (nouveau texte) »*

**Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de RIVES (moins un (-1) point, zéro (0) but) pour en reporter le bénéfice au club de ARTAS CHARANTONNAY (trois (3) points, deux (2) buts).**

Score de la rencontre : 4 / 2.

Le club d'ARTAS CHARANTONNAY est crédité des frais de dossier.

Le club de RIVES est débité des frais de dossier.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

#### **N°78 : SEYSSINS 1 / GIERES 2 – SENIORS – D2 – POULE A – MATCH DU 24/03/2019.**

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de SEYSSINS pour la dire recevable : Joueurs brûlés.

##### **1<sup>ère</sup> partie :**

Après vérification des feuilles de match des équipes supérieures du club de GIERES évoluant en R2, POULE E Il s'avère que ce club n'a pas respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

2 joueurs à 6 matchs.

**Par ce motif, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

**N°79 : LA BATIE MONTGASCON 1 / FARAMANS 1 – SENIORS – D4 – POULE D – MATCH DU 24/03/2019.**

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de **FARAMANS** pour la dire recevable : (joueurs mutés)

Après vérification de la feuille du match cité en référence, il s'avère que 4 joueurs du club de **BATIE MONTGASCON** possèdent une licence avec cachet mutation

Considérant le P.V. n° 378 de la commission statut de l'arbitrage du 1<sup>er</sup> mars 2018

« *Obligation un (1) arbitre, manque un (1) arbitre. 3<sup>ème</sup> année d'infraction. Zéro (0) muté autorisé saison 2018/2019.* »

Considérant que sur la feuille du match figure au moins un joueur muté.

**Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de LA BATIE MONTGASCON (moins un (-1) point, zéro (0) but) pour en reporter le bénéfice au club de FARAMANS (trois (3) points, 1 but).**

Score de la rencontre : **LA BATIE MONTGASCON 2 / FARAMANS 1**

Le club de **FARAMANS** est crédité des frais de dossier.

Le club de **LA BATIE MONTGASCON** est débité des frais de dossier.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

**N°80 – U.S. VILLAGE OLYMPIQUE GRENOBLE 1 / PIERRE CHATEL 1 – SENIORS – D 5 - POULE A – match du 24/03/19**

Considérant ce qui suit :

- La décision de la commission de discipline du mardi 20 novembre 2018, (P.V. N°414 du jeudi 22 novembre 2018) notifiant un match à huis clos à plus de 30 kms, à l'équipe de **U.S.VILLAGE OLYMPIQUE 1**.
- Le match a eu lieu sur le terrain neutre de **l'ISLE D ABEAU**.
- les rapports des délégués officiels précisent que le club **U.S.VILLAGE OLYMPIQUE** n'a pas respecté le « huis clos officiel » compte tenu que 3 personnes du club de **l'U.S.VILLAGE OLYMPIQUE**, sans licence, se trouvaient dans l'enceinte sportive où se déroulait la rencontre.

**Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de l'U.S.VILLAGE OLYMPIQUE (moins un (-1) point, zéro (0) but) pour en rapporter le bénéfice au club de PIERRE CHATEL (trois (3) points, 1 but).**

Score de la rencontre **3 / 1**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

**N° 81- IZEAUX / SEYSSINET – SENIORS FEMININES à 8 – D 2 – MATCH DU 23/03/2019.**

Dossier ouvert pour match non joué.

Considérant ce qui suit :

- l'article 23 – FORFAIT ;
- L'équipe de **SEYSSINET** ne s'est pas déplacée et n'était pas présente au coup d'envoi.

**Par ce motif, la CR donne match perdu par FORFAIT au club de SEYSSINET, (moins un point, zéro (0) but), pour en reporter le bénéfice au club d'IZEAUX (trois points, trois (3) buts).**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

**N°82 : SEYSSINS 3 / VALLEE DU GUIERS – COUPE PIERRE DUBOIS U15 – – MATCH DU 23/03/2019.**

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de **VALLEE DU GUIERS** pour la dire recevable : Joueurs brulés.

**2<sup>ème</sup> partie**

Considérant ce qui suit :

- Le courrier de M. l'arbitre officiel de la rencontre précisant que la réserve a été posée avant la rencontre sur papier suite à un problème de tablette.
- Après vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club de **SEYSSINS** évoluant en **U15-D2, POULE B**,
- Il s'avère que ce club n'a pas respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

La dernière rencontre officielle de l'équipe 2 contre **GROUPEMENT SUD DAUPHINE** a eu lieu le **09/03 /2019**.

Considérant que sur cette feuille de match figure le nom de deux joueurs.

**Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de SEYSSINS pour en reporter le bénéfice au club de VALLEE DU**

**GUIERS**

**Le club de VALLEE DU GUIERS est qualifié pour le prochain tour**

Le club de VALLEE DU GUIERS est crédité des frais de dossier.

Le club de SEYSSINS est débité des frais de dossier.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

#### **N° 83 : US SASSENAGE 1 / SEYSSINS - U15 – D2 – POULE B - MATCH DU 16/03/2019**

~~La commission des règlements donne match à jouer à une date qui sera fixée par la commission sportive.~~

~~Vous aviez fait le nécessaire pour trouver un terrain de repli en fonction de votre sanction mais le terrain trouvé, a fait l'objet d'un arrêté municipal qui ne vous est pas imputable.~~

~~Pièces en notre possession :~~

- ~~• Demande par mail du club de SASSENAGE au club de 4 MONTAGNES pour valider la mise à disposition du terrain d'AUTRANS pour les matchs des 16 mars, 6 avril et 8 mai.~~
- ~~• Courrier de M. le Maire d'AUTRANS en date du 11 mars, attestant de l'impraticabilité du terrain de foot pour le samedi 16 et dimanche 17 mars.~~

~~Pièce manquante :~~

~~Au club de SASSENAGE : Il manque le document du club de 4 MONTAGNES et/ou de la mairie d'AUTRANS confirmant l'accord pour les matchs des 16 mars, 6 avril et 8 mai.~~

~~**Document à fournir pour le mardi 2 avril 2019, délai de rigueur.**~~

~~Le 2 avril, le document de la Mairie d'Autrans ou du club de 4 MONTAGNES, demandé ci-dessus n'est pas parvenu à la C.R.~~

**Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de SASSENAGE (moins un (-1) point, zéro (0) but) pour non respect de la réglementation pour en reporter le bénéfice au club de SEYSSINS (trois points, trois (3) buts).**

**Le club de SASSENAGE ne peut pas décompter cette rencontre comme match de suspension de terrain.**

**Reste 3 matchs à disputer sur terrain neutre à plus de 30 kms.**

Dossier transmis à la commission compétente pour homologation

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

#### **N°84 : RIVES 2 / CHARVIEU-CHAVAGNEUX 3 – COUPE ISERE RESERVE – MATCH DU 31/03/2019.**

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de RIVES 2 pour la dire recevable : Joueurs brulés.

**1<sup>ère</sup> partie :**

Après vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de CHARVIEU-CHAVAGNEUX évoluant en R2,

Poule D et D1, POULE O, il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

Aucun joueur brulé.

**Par ce motif, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

#### **N°85 : SAINT CASSIEN ASL2 / SAINT MARTIN D HERES – SENIORS – COUPE ISERE RESERVES – MATCH DU 31/03/2019.**

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de SAINT CASSIEN ASL pour la dire recevable : Joueurs brulés.

**1<sup>ère</sup> partie :**

Après vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de SAINT MARTIN D HERES 1 évoluant en D1.

Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

3 joueurs à 7 matchs,

**2<sup>ème</sup> partie :**

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de SAINT CASSIEN ASL pour la dire recevable : Joueurs brulés.

Après vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club de SAINT MARTIN D HERES 1

Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

La dernière rencontre officielle contre VOREPPE a eu lieu le 24/03/2019.

Considérant que sur cette feuille de match, ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors du match.

**Par ces motifs, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

#### **N°86 : F.C.2.A. 2 / FORMAFOOT 1 – SENIORS – CHALLENGE AUGUSTIN DOMINGUEZ – MATCH DU 31/03/2019.**

Considérant ce qui suit :

- Le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre relatant dans quelles circonstances l'équipe de FC2A a quitté le terrain à la 41<sup>ème</sup> minute.
- Le rapport du délégué officiel de la rencontre relatant dans quelles circonstances l'équipe de FC2A a quitté le terrain à la 41<sup>ème</sup> minute.
- L'équipe de FC2A a quitté s'est retrouvé à 7 joueurs.
- L'article 23-2-1 des règlements sportifs du District de l'Isère qui stipule :

« Toute équipe abandonnant la partie pour quelque cause que ce soit où se trouvant à un moment du match à moins de 8 joueurs (9 pour les féminines, 5 pour les jeux à 8) sur le terrain sera battue par pénalité ».

**Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de F.C.2.A.**

**FORMAFOOT 1, qualifié pour le prochain tour.**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

#### **N°87 : VILLENEUVE / PONT DE CLAIX – U17 – D3 – POULE B – MATCH DU 23/03/2019.**

Dossier ouvert à la demande du bureau du District.

Considérant ce qui suit :

- L'article 200 des règlements généraux de la FFF,
- L'art. 8 « Enquêtes et sanctions » des R.G. du D.I.F. : « Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District ».
- La feuille de match du 30/03/2019 (match non joué, forfait du club adverse).
- La feuille de match du 23/03/2019 VILLENEUVE AJA. / PONT DE CLAIX
- La décision de la commission de discipline parue au P.V. 413 du 13 novembre 2018, notifiant à un joueur, une suspension de 8 matchs fermes.
- Ce joueur apparaît sur cette feuille de match, en situation de joueur suspendu.
- L'art. 226.8 des R.G. de la F.F.F. : « La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».
- Dit que ce joueur ne pouvait participer à la rencontre.

**Par ces motifs, la CR donne match perdu par pénalité au club de PONT DE CLAIX (moins un (-1) point, zéro (0) but) pour en reporter le bénéfice au club de VILLENEUVE (trois points, zéro (0) but).**

Score de la rencontre 0 / 6

**Inflige une amende de 107€ au club de PONT DE CLAIX pour avoir fait jouer un joueur suspendu.**

**Inflige une suspension de 1 Match ferme à son joueur à la suite de la sanction en cours.**

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

## TRESORERIE DISTRICT

### **LISTE CLUBS NON A JOUR DE TRESORERIE DISTRICT DEPUIS LE 15 JUIN 2018** *(Clubs débiteurs de plus de 100 €)*

17-4 – Situation du Club en début de saison : Aucun engagement d'équipe ne peut être pris en compte pour la saison, si la situation financière du club n'a pas été définitivement réglée au terme de la période d'engagement fixé par le district. Tout engagement sollicité hors délai ne permet d'engager une équipe qu'au dernier niveau de la catégorie.

Date d'émission du relevé le 04/06/2018

Les clubs ci-dessous ne sont pas à jour de trésorerie depuis le 15 Juin 2018.

554020 FUTSAL ISLE D'ABEAU  
582472 AC MISTRAL  
552916 LA MAISON DES HABITANTS  
553080 TURCS DE MOIRANS  
563927 AS MAHORAISE  
581943 AS TURQUOISE  
590490 FUTSAL CLUB MARTINEROIS  
663904 ASS INTER ENTREPRISE DU GRESIVAUDAN  
681566 PLANET PHONE 38  
611693 ENERGIE SPORT

### **LISTE CLUBS NON A JOUR DE TRESORERIE DISTRICT AU 15 MARS 2019** *(Clubs débiteurs de plus de 100 €)*

17-3 – Procédures et Sanctions :

**a)** *En cas de défaut de paiement, le dossier du club est transmis à la commission des règlements, laquelle effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ainsi que par le Site Internet du District. Tous les frais de procédure de recouvrement sont imputés aux clubs. Le club redevable des sommes dues au District a un délai total de 4 semaines à compter de l'émission initiale du relevé de compte pour régulariser définitivement sa situation. En cas de non régularisation, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements, d'un retrait de 3 points au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat organisé par les instances du District avec classement.*

Date d'émission du relevé le 04/03/2019

Les clubs ci-dessous se verront retirer 3 (trois) points au classement concernant toutes leur équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier (ci-dessus), avec date d'effet le 30 Mars 2019.

536260 CHARVIEU FC (sous réserve d'encaissement)

## TRESORERIE LIGUE

### **LISTE CLUBS NON A JOUR DE TRESORERIE LIGUE AU 20 MARS 2019**

En application de l'art 47 de R.G. de la LAuRAFoot (Relevé 03), les clubs ci-dessous ne sont pas à jour de règlement :

512530 F.C. CHIRENS  
520296 US ABBAYE  
525338 US VIZILLOISE  
533686 A. FRANCO PORTUGAISE F. VOIRON  
534738 AM.S CHEYSSIEU  
541917 F.C. ANTHON  
544257 VETERANS F.C. SILLANS

549826 A. FUTSAL PONT DE CLAIX  
553080 AS TURCS DE MOIRANS  
553399 AS CREMIEU FOOTBALL  
554434 F.C. ROCHETOIRIN  
563927 A. MAHORAISDE DE GRENOBLE  
564089 AS VETERANS VEYRINS-THUELIN  
564092 GRENOBLE FUTSAL

581015 COLL. S. DES GUINBEENS DE L'ISERE  
581082 F. CL. BREZINS  
581943 AS TURQUOISE  
581958 AS SUSVILLE MATHEYSINE  
582106 EYZIN ST SORLIN  
582472 A CLUB MISTAL  
582501 LA GRINTA  
582776 FOOTBALL CLUB AGNIN

609367 C.O.S. CATERPILLAR GR  
611693 GRENOBLE ENERGIE SPORT  
615032 LES METROPOLITAINS  
663904 AS INTER-ENTR DU GRESIVAUDAN  
681566 PLANET PHONE 38  
682488 A.T.S.C.A.F. ISERE  
863936 BRAGA SPORTING CLUB

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel de la LAuRAFoot, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

*PRESIDENT*  
*Jean Marc BOULORD*  
*06 31 65 96 77*

*SECRETAIRE*  
*BLANC Aline*